

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.838/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 17 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux", a donné le 21 août 2002 l'avis suivant :

FORMALITE PREALABLE

En application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Ministre du Budget qui a été donné en séance du 11 juillet 2002 pour le présent projet doit être préalable à la délibération, celle-ci ne pouvant valoir comme l'accord dudit ministre.

EXAMEN DU PROJET

En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'une habilitation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Pour l'année scolaire 2001-2002, il ne peut dès lors être dérogé que par voie décrétable à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962, comme il l'a d'ailleurs été fait pour les années scolaires antérieures.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LEWALLE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN